

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 25 avril 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de Contas — Portugal) — Secretaria Regional de Saúde dos Açores / Ministério Público

(Affaire C-102/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Article 267 TFUE — Notion de «juridiction d'un des États membres» — Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel — Cour des comptes nationale — Contrôle préalable de la légalité et de la justification budgétaire d'une dépense publique — Irrecevabilité manifeste)

(2018/C 240/09)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de Contas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secretaria Regional de Saúde dos Açores

en présence de: Ministério Público

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal de Contas (Cour des comptes, Portugal), par décision du 17 janvier 2017, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 151 du 15.05.2017

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 12 avril 2018 — Cryo-Save AG / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), MedSkin Solutions Dr. Suwelack AG

(Affaire C-327/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Retrait de la demande de déchéance — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer)

(2018/C 240/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Cryo-Save AG (représentant: C. Onken, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: D. Hanf, agent), MedSkin Solutions Dr. Suwelack AG (représentant: A. Thünken, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent pourvoi.
- 2) Cryo-Save AG est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de la présente instance.